

-7 OCT. 1994

92B520
A 8323

ACTE DE CESSIION DE PARTS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE *Mlle M. S.* LE *15 SEP. 1994.*

F° *38* BORD. *559. n°6.*

REÇU

[- Dt DE TIMBRE *204F (12 Ta 17F)*
- Dts D'ENREG^t *100F*]

SIGNATURE :

Les soussignés :

Monsieur Paul NICOLAI, expert comptable, né le 12 mars 1943 à Marseille, de nationalité française, demeurant traverse de la Penne sur Huveaune 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, marié le 7 août 1965 avec Madame Mireille SHMITT sous le régime de la communauté légale des biens.

D'une part,

Monsieur Mohamed LAQHILA, expert comptable, né le 3 Août 1959 à OULMES (MAROC), de nationalité française, demeurant 22, rue Haxo 13001 MARSEILLE, marié le 26 septembre 1987 à Toulon (VAR) avec Madame GHALEM CHERIF Fatiha sous le régime de la communauté légale des biens.

D'autre part,

Ont préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Monsieur Paul NICOLAI est titulaire de deux parts sociales de 100 francs chacune, portant les numéros 864 à 865, sur les 1 000 parts composant actuellement le capital de la société "LTECA", SARL au capital de 100 000 francs dont le siège est situé au 22 rue Haxo 13001 MARSEILLE.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro B 384753828 (92B520).

Ceci étant exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

CESSION DE PARTS

Monsieur Paul NICOLAI cède et transporte, par les présentes sous les garanties habituelles de fait et de droit, à Monsieur Mohamed LAQHILA, qui accepte, les deux parts de 100 francs chacune, numéros 864 à 865 inclus, dont il est titulaire dans la société "LTECA".

gof *mu*

274-100

4. 4.

1975-1976

FACE ANNULÉE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur Mohamed LAQHILA sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux dites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

Monsieur Mohamed LAQHILA aura notamment droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui pourraient être effectuées au titre du dernier exercice social dont les comptes ne sont pas approuvés à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part, soit au total 200 francs pour les parts cédées.

Ce prix est payé à l'instant même en espèces par Monsieur Mohamed LAQHILA à Monsieur Paul NICOLAI qui le reconnaît et lui consent bonne et valable quittance.

AGREMENT - DISPENSE

Il est ici précisé que Monsieur Mohamed LAQHILA était déjà propriétaire de parts sociales. La présente cession n'a donc pas à être soumise à l'agrément des autres associés, l'article 11 des statuts de la société "LTECA" stipulant que les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

INTERVENTION DES CONJOINTS

Aux présentes est intervenue :

Madame Mireille SHMITT, épouse de Monsieur Paul NICOLAI qui a déclaré, en application de l'article 1424 du code civil :

- donner son consentement à la cession des parts susvisées dépendant de la communauté;
- autoriser son époux à encaisser le prix desdites parts.

Madame GHALEM CHERIF Fatiha, épouse de Monsieur Mohamed LAQHILA qui a déclaré, conformément à l'article 1832-2 du code civil issu de l'article 13 de la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints:

- qu'elle a été informée au préalable de l'acquisition de parts sociales effectuées par son époux avec des deniers communs;
- qu'elle a renoncé à devenir personnellement associée de la société " L.T.E.C.A".

DECLARATION POUR ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'enregistrement de la présente cession aux droits en vigueur.

Le cessionnaire déclare que le montant de la cession représente l'intégralité du prix de vente et que les droits sociaux ne sont en aucun cas des droits immobiliers.



Arrêté du 20 mars 1958
N° 205 C. G. D.
Ministère de l'Intérieur

DEPOT DE L'ACTE

Un original des présentes sera déposé au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité ainsi que pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

FRAIS

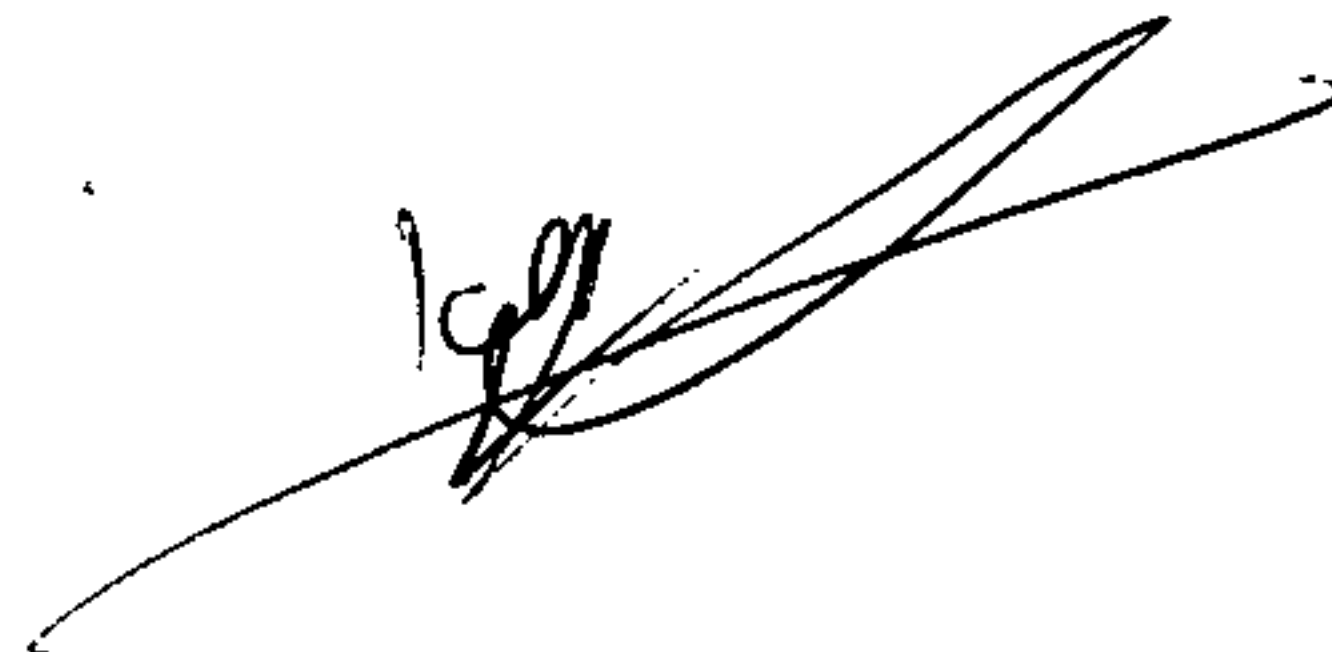
Les frais et honoraires engagés par le présent acte seront pris en charge selon les modalités suivantes :

- par la société, pour ce qui concerne la modification des statuts;
- par le cessionnaire pour les frais d'enregistrement.

Fait en cinq exemplaires dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

A Marseille le,

8/9/94



FAUTE ANNULÉE
Art. 605 C.G.I.
Arrêté du 29 mars 1958